



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 54
Date de la décision : 2017-05-11
[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]

**DANS L'AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 45**

Harold W. Ashenmil

Partie requérante

et

Supracor, Inc.

Propriétaire inscrite

**LMC404,925 pour la marque de
commerce SUPRACOR**

Enregistrement

[1] Le 2 juin 2015, à la demande d'Harold W. Ashenmil (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à Supracor, Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC404,925 de la marque de commerce SUPRACOR (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants
[TRADUCTION] :

- (1) Matériaux de matelassage et isolants amortisseurs de choc, à savoir matériaux non conçus pour la construction.
- (2) Chaussures; sandales.
- (3) Chaussures de plage.

(4) Sandales et chaussures de plage.

(5) Coussins pour l'équitation, notamment coussins de selle ainsi que protège-fers et protège-sabots.

(6) Équipement de protection pour les sports d'action, notamment protège-tibias, plastrons, semelles intérieures, coussins protecteurs pour fauteuils roulants et protections pour utilisation dans les casques.

(7) Coussins de siège; sièges de véhicule; coussins et matelassage de siège de véhicule; coussins de fauteuil roulant.

(8) Coussins en plastique; matelas; surmatelas, notamment couvre-matelas et matelas à placer sur les matelas; coussins pour la nuque et appuie-tête; revêtements d'éviers; gants de toilette exfoliants, gants, lanières exfoliantes pour le corps et bandes de type louffa, notamment bandes exfoliantes pour le corps.

[3] L'article 45 de la Loi exige que le propriétaire inscrit de la marque de commerce indique si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant immédiatement la date de l'avis et, dans la négative, qu'il précise la date à laquelle la marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, les produits (2) à (8) figurent au registre depuis le 3 octobre 2013. En vertu l'énoncé de pratique intitulé *Pratique régissant la procédure de radiation prévue à l'article 45*, comme ces produits figurent au registre depuis moins de trois ans suivant la date de l'avis prévu à l'article 45, ils ne sont pas visés par la présente procédure. Par conséquent, l'avis prévu à l'article 45 ne s'applique qu'aux produits (1) décrits comme suit [TRADUCTION] : « Matériaux de matelassage et isolants amortisseurs de choc, à savoir matériaux non conçus pour la construction » (les Produits). La période pertinente pour établir l'emploi en liaison avec les Produits s'étend du 2 juin 2012 au 2 juin 2015.

[4] La définition pertinente d'« emploi » en liaison avec des produits est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[5] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour éliminer le « bois mort » du registre et qu'à ce titre, la norme de preuve à laquelle le propriétaire inscrit doit satisfaire est peu exigeante [*Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp*, 2004 CF 448, 31 CPR (4th) 270].

[6] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Curtis Landi, souscrit le 14 décembre 2015 à San Jose, en Californie. La Propriétaire et la Partie requérante ont toutes deux produit des représentations écrites et étaient toutes deux présentes à l'audience qui a été tenue.

La preuve de la Propriétaire

[7] Dans son affidavit, M. Landi atteste qu'il est le président et directeur général de la Propriétaire. Il indique que la Propriétaire fabrique des produits composés de nids d'abeille souples et fusionnés que l'on retrouve dans différentes applications de haute efficacité comme des vestes pare-balles, de l'équipement de protection pour le sport et des coussins amortisseurs pour les manèges, ainsi que des articles spécifiés dans l'enregistrement en cause.

Pratique normale du commerce

[8] M. Landi atteste que la Propriétaire vend les Produits i) aux fabricants pour la fabrication d'autres produits; et ii) aux distributeurs tiers pour la revente aux physiothérapeutes qui utilisent les Produits dans des systèmes de sièges adaptés.

Emploi de la Marque

[9] M. Landi atteste que la Marque figurait sur des autocollants et des étiquettes apposés sur les Produits et sur l'emballage des Produits expédiés au Canada pendant la période pertinente. M. Landi atteste également que la Marque figure sur les factures qui accompagnent les envois de Produits au Canada. En ce qui concerne les ventes des Produits arborant la Marque, M. Landi atteste que, pendant la période pertinente, les ventes au Canada ont atteint 10 000 \$US. À l'appui de ce qui précède, M. Landi joint les pièces suivantes à son affidavit :

- La pièce B comprend des photographies d'autocollants et d'étiquettes apposés, selon ce qu'atteste M. Landi, sur les Produits, lesquels semblent être des feuilles faites d'un matériau bleu en nid d'abeilles, comme le montre la photographie ci-dessous.



M. Landi atteste que cette pièce est représentative des autocollants et des étiquettes utilisés par la Propriétaire en liaison avec les Produits vendus et livrés au Canada pendant la période pertinente. Les autocollants et les étiquettes arborent la Marque ainsi que ce qui semble être un code (par exemple, SBS-2, SBS-4, SBS-6 et SBS-7). La pièce C comprend une photographie en gros plan d'autocollants arborant la Marque.

- La pièce D est une photographie d'un autocollant arborant la Marque apposé sur un emballage qui, atteste M. Landi, est du même type que celui utilisé par la Propriétaire pour expédier les Produits au Canada pendant la période pertinente.
- La pièce E comprend onze factures de la Propriétaire montrant des produits vendus à Physiopro, Inc., la distributrice des Produits de la Propriétaire au Canada, et expédiés à une clinique de physiothérapie au Québec. On peut voir, sur chaque facture, la Marque ainsi qu'une date comprise dans la période pertinente. M. Landi atteste que, sur les factures, les Produits sont désignés « Breathable Sheets » [feuilles respirantes]. Je souligne que les codes qui accompagnent la description « Breathable Sheets » [feuilles respirantes] sur les factures, par exemple SBS1, SBS2 et SBS5, semblent correspondre aux codes qui figurent dans la pièce B.

Analyse

[10] La Partie requérante soutient que, même si la Propriétaire semble avoir établi l'emploi de la Marque en liaison avec des feuilles respirantes, la Propriétaire n'a fait [TRADUCTION] « aucun

effort pour expliquer la relation » entre les *feuilles respirantes* et les *matériaux de matelassage et isolants amortisseurs de choc, à savoir matériaux non conçus pour la construction* (représentations écrites de la Partie requérante, aux pages 5 et 6). À la page 4 de ses représentations écrites, la Partie requérante explique également ce qui suit [TRADUCTION] :

Il importe de souligner que, au paragraphe 7 de l'affidavit Landi, les **pièces B et C** sont décrites comme étant une photographie d'exemples d'**autocollants** et d'**étiquettes** apposés par Supracor, Inc. sur ses produits (y compris les Produits) vendus et livrés au Canada. [Ceux-ci] sont décrits comme étant « **représentatifs** » de ceux utilisés par Supracor, Inc. Il n'y a rien dans ces pièces qui permette d'affirmer que ce qui y est montré, mis à part les autocollants eux-mêmes, correspond à ce à quoi il est fait référence dans les **[produits (1)]** ou ce à quoi il est fait référence sur les factures (**pièce E**). Il apparaît clairement que, bien que ce qui est illustré montre des autocollants et des étiquettes apposés sur un produit non spécifié, ces deux (2) pièces exposent des autocollants et des étiquettes, **mais n'identifient pas le matériau sur lequel ces autocollants et ces étiquettes sont apposés**. [caractères gras présents dans l'original]

[11] Pour sa part, la Propriétaire soutient qu'elle est simplement tenue de fournir une preuve d'emploi *prima facie*. Résumant la preuve soumise, la Propriétaire affirme que c'est bien ce qu'elle a fait en l'espèce et fait valoir qu'il n'y a aucune ambiguïté, puisque :

- au paragraphe 4 de l'affidavit de M. Landi, les [TRADUCTION] « matériaux de matelassage et isolants amortisseurs de choc, à savoir matériaux non conçus pour la construction » sont définis comme étant les Produits;
- au paragraphe 7 de son affidavit, M. Landi atteste qu'il a joint comme pièce B des [TRADUCTION] « photographies d'exemples de ces autocollants et étiquettes apposés sur les Produits »; et
- au paragraphe 12, M. Landi atteste que, sur les factures, les Produits correspondent aux « Breathable Sheets » [feuilles respirantes].

[12] Dans le contexte d'une procédure prévue à l'article 45, la preuve doit être considérée dans son ensemble, et le fait de se concentrer sur des éléments de preuve individuels n'est pas la bonne approche [*Kvas Miller Everitt c Compute (Bridgend) Limited* 2005 CanLII 78281 (COMC)]. La preuve n'a pas à être parfaite; en effet, comme l'a souligné la Propriétaire, un propriétaire inscrit doit seulement fournir une preuve d'emploi *prima facie* au sens de l'article 4

de la Loi [*Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184, au para 2]. Ce fardeau de preuve est très léger : la preuve doit seulement établir des faits à partir desquels une conclusion d'emploi peut s'inférer logiquement [selon *Diamant*, au para 9].

[13] En ce qui concerne les observations de la Partie requérante, je ne considère pas le fait que les factures incluent l'en-tête « honeycomb product description » [description du produit en nid d'abeilles] ou que le terme « breathable sheets » [feuilles respirantes] puisse renvoyer à plusieurs choses différentes comme étant problématique. M. Landi atteste clairement l'emploi de la Marque en liaison avec les Produits et fournit des autocollants et des étiquettes de produits ainsi qu'une preuve de ventes représentative. À cet égard, la Propriétaire a produit des photographies des Produits accompagnés d'étiquettes et d'autocollants arborant la Marque ainsi que des factures représentatives qui arborent également la Marque. L'identification des Produits par M. Landi et la corrélation qu'il établit entre ceux-ci et les documents produits en pièce sont suffisantes en l'espèce.

[14] Compte tenu de ce qui précède, je suis convaincue que la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec les Produits au sens des articles 4 et 45 de la Loi.

Décision

[15] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera maintenu selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

Natalie de Paulsen
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Sophie Ouellet, trad.a.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2017-05-09

COMPARUTIONS

Michelle Easton

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Harold W. Ashenmil

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE

AGENT(S) AU DOSSIER

Gowling WLG (Canada) LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Harold W. Ashenmil

POUR LA PARTIE
REQUÉRANTE